

# REGLEMENT INTERIEUR

## DU

# CONSEIL MUNICIPAL (mandature 2026-2032)



## **PREAMBULE**

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les Conseils Municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement a pour objet d'organiser et de réglementer le travail des différentes instances qui participent au Conseil Municipal.

Il définit les modalités de fonctionnement qui complètent les règles établies par les textes, notamment les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur (chapitre I), d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du Conseil Municipal au regard des circonstances locales (chapitre II à VII).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du Conseil Municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du Conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du Conseil Municipal.

Ce règlement constitue un complément indispensable pour assurer le fonctionnement régulier et démocratique des instances municipales. Tous les articles visés sont issus du CGCT.

# SOMMAIRE

## Table des matières

<b>CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b> .....	5
ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES – Articles L2121-7 et L2121-9 du CGCT .....	5
ARTICLE 2 : CONVOCATION – Articles L2121-10 et suivants du CGCT.....	5
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR – Article L2121-10 du CGCT .....	5
ARTICLE 4 : DROIT A L’INFORMATION ET ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ – Articles L2121-12, L2121-13 et L2121-13-1 du CGCT.....	6
ARTICLE 5 : LE DROIT D’EXPRESSION DES ELUS - QUESTIONS ORALES – Article L2121-19 du CGCT.....	6
ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES .....	7
ARTICLE 7 : VOEUX .....	7
ARTICLE 8 : QUESTIONS D’ACTUALITE.....	7
<b>CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS</b> .....	8
ARTICLE 9 : COMMISSIONS MUNICIPALES – Article L2121-22 du CGCT.....	8
ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES – Article L2121-22 du CGCT.....	8
ARTICLE 11 : COMMISSIONS SPECIALES ET COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES .....	9
ARTICLE 12 : COMITES CONSULTATIFS ET DEMOCRATIE LOCALE – Article L2143-2 du CGCT .....	9
ARTICLE 13 : COMMISSION CONSULTATIVE SERVICES PUBLICS LOCAUX – Article L1413-1 du CGCT	10
ARTICLE 14 : COMMISSION D’APPELS D’OFFRES – Article L1414-1 à 6 du CGCT - Article L3, parties L2 et R2 du Code de la Commande Publique .....	11
ARTICLE 15 : CONSEIL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE – Article L132-4 du Code de la Sécurité Intérieure.....	11
ARTICLE 16 : COMMISSION COMMUNALE POUR L’ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES – Article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.....	12
ARTICLE 17 : COMMISSION MUNICIPALE « HOMMAGES PUBLICS » .....	13
<b>CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL</b> .....	14
ARTICLE 18 : PRESIDENCE .....	14
ARTICLE 19 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC – Article L2121-18 du CGCT.....	14
ARTICLE 20 : QUORUM – Article L2121-17 du CGCT .....	14
ARTICLE 21 : POUVOIRS – Article L2121-20 du CGCT .....	15
ARTICLE 22 : SECRETARIAT DE SEANCE – Article L2121-15 du CGCT.....	15
ARTICLE 23 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX - Article L2121-15 du CGCT .....	15
ARTICLE 24 : ENREGISTREMENT DES DEBATS – Article L2121-18 du CGCT.....	15
ARTICLE 25 : SEANCE A HUIS CLOS – Article L2121-18 du CGCT .....	16
ARTICLE 26 : POLICE DE L’ASSEMBLEE – Article L2121-16 du CGCT .....	16
ARTICLE 27 : INFORMATIONS ET QUESTIONS EN FIN DE SEANCE .....	16
<b>CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS</b> .....	17
ARTICLE 28 : DEROULEMENT DE LA SEANCE – Article L2121-29 du CGCT .....	17
ARTICLE 29 : DEBATS ORDINAIRES .....	17
ARTICLE 30 : DEBATS D’ORIENTATION BUDGETAIRE .....	17
ARTICLE 31 : SUSPENSION DE SEANCE.....	18
ARTICLE 32 : LES AMENDEMENTS.....	18
ARTICLE 33 : REFERENDUM LOCAL – Articles LO 1112-1 à 1112-3 du CGCT.....	18

ARTICLE 34 : CONSULTATION DES ELECTEURS – Articles L1112-15 à L1112-17 du CGCT.....	19
ARTICLE 35 : VOTES – Articles L2121-20 et L2121-21 du CGCT .....	19
ARTICLE 36 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION .....	19
<b>CHAPITRE V : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 37 : LISTE DES DELIBERATIONS – Article L2121-25 du CGCT.....	20
ARTICLE 38 : PROCES-VERBAUX – Articles L2121-15, L2121-23 et L2121-26 du CGCT.....	20
<b>CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 39 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX – Article L2121-27 du CGCT.....	21
ARTICLE 40 : BULLETIN D’INFORMATION GENERALE – Article L2121-27-1 du CGCT.....	21
ARTICLE 41 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS – Article L2123-12 du CGCT.....	22
ARTICLE 42 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS .....	24
ARTICLE 43 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS – REPRESENTATION - Article L2121-33 du CGCT.....	24
ARTICLE 44 : MODIFICATION DU REGLEMENT .....	24
ARTICLE 45 : APPLICATION DU REGLEMENT.....	24

# CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES – Articles L2121-7 et L2121-9 du CGCT

Les Conseils Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre (article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin duquel le conseil a été élu au complet.

Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L 1111-12. Le Maire remet aux Conseillers Municipaux une copie de la Charte de l'élu local et du chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats des Conseillers Municipaux.

De plus, l'article L2121-9 du CGCT stipule que le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département, ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

## ARTICLE 2 : CONVOCATION – Articles L2121-10 et suivants du CGCT

Toute convocation est faite par le Maire. Elle annonce le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L2121-12).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées à l'article 4 du présent règlement (article L2121-12).

## ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR – Article L2121-10 du CGCT

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Il est joint à la convocation et est porté à la connaissance du public. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour avis aux commissions compétentes.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

## ARTICLE 4 : DROIT A L'INFORMATION ET ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ – Articles L2121-12, L2121-13 et L2121-13-1 du CGCT

Tout membre d'un Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L2121-13 du CGCT).

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés ;

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut mettre à disposition de ses membres élus, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires. Ces équipements sont affectés dans le cadre de l'exercice du mandat d'élu municipal.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la séance, les membres du Conseil Municipal peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les photocopies seront délivrées par le service Assemblée - Secrétariat Général - Bureau du Courrier - Archives sur simple demande des Conseillers Municipaux.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché pourront être consultés auprès des services communaux compétents, aux horaires d'ouverture habituels de la collectivité.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus durant la réunion à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint en charge du dossier.

## ARTICLE 5 : LE DROIT D'EXPRESSION DES ELUS - QUESTIONS ORALES – Article L2121-19 du CGCT

Aux termes de l'article L2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers Municipaux peuvent exposer en séance du Conseil des questions orales, ayant trait aux affaires de la commune.

Il existe deux catégories de questions orales :

- Celles qui ont trait à des sujets figurant en délibération à l'ordre du jour du Conseil Municipal ; elles sont posées par tout Conseiller à l'issue de la présentation par le Maire ou le rapporteur de la délibération.
- Celles portant sur des sujets d'intérêt général relatif aux affaires de la Commune : afin de permettre au Maire de réunir les éléments de réponse, tout membre du Conseil Municipal qui désire poser une question orale, l'en informe par écrit en lui indiquant le thème de la question au plus tard 2 jours avant la séance concernée du Conseil Municipal, et ce avant 17 heures.

Le Maire ou la personne déléguée par lui, donne lecture de la question et y répond.

Les questions de cette deuxième catégorie, déposées après l'expiration du délai de deux jours, sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si l'objet de ces questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée jusqu'à 30 minutes au total quel que soit le nombre et ne fera pas l'objet d'une décision.

Les questions et les réponses sont mentionnées au Procès-verbal.

## ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale, à condition de les proposer 14 jours avant la date du Conseil Municipal.

Le Maire reste maître de l'ordre du jour et chaque liste pourra proposer aux plus deux questions écrites. Ces questions devront donner lieu à un bref débat et à une décision du Conseil Municipal.

## ARTICLE 7 : VOEUX

Conformément à l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Les vœux qui touchent des questions d'intérêt général pourront également être examinés par le Conseil Municipal.

La procédure de dépôt du vœu est la même que celle des questions orales citée dans l'article 5.

Le Maire ou la personne déléguée par ses soins, donne lecture, en fin de séance, du(es) vœu(x) sur lequel(s) le Conseil Municipal se prononcera par un vote.

## ARTICLE 8 : QUESTIONS D'ACTUALITE

Les questions d'actualité sont déposées le jour de la séance avant midi, pour être examinées le soir même. Ces questions doivent porter sur un sujet ayant trait exclusivement à un problème d'actualité.

L'auteur de la question rappelle l'objet de la question posée en fin de séance du Conseil Municipal. Après la réponse, l'auteur de la question dispose d'un droit de réplique.

La réponse peut être apportée ultérieurement si le Maire ne dispose pas de tous les éléments de réponse.

## CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

### ARTICLE 9 : COMMISSIONS MUNICIPALES – Article L2121-22 du CGCT

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

<b>Commissions Municipales n°1-2-3</b>
<i>Monsieur le Maire – membre de droit</i>
<i>8 membres de la majorité</i>
<i>2 membres de la liste Union Pour Firminy</i>
<i>1 membre de la liste Firm'Unis</i>
<i>1 membre de la liste Firminy Vies, Familles, Respect et Traditions</i>

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission N°1 - Parcs et Jardins – Propreté – Eau – Bâtiments – Eclairage public – Voirie – Mobilités - Parc Auto – Hygiène des locaux – Urbanisme – Habitat – Logement social - Economie – Foncier – Patrimoine classé – Développement Durable – Commande Publique et Juridique
- Commission N°2 - Assemblée – Archives – Ressources Humaines – Finances – Sécurité – Police Municipale – Systèmes d'Information – Numérique – Digitalisation – Action Sociale – Santé et Handicap
- Commission N°3 - Education – Centres Sociaux – Jeunesse et Sports – Petite Enfance – Insertion et Politique de la Ville – Accueil – Etat Civil – Elections – Communication - Culture – Démocratie participative – Coopération décentralisée - Vogue

### ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES – Article L2121-22 du CGCT

Le Conseil Municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront conformément aux dispositions légales en la matière (article L2121.22).

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire, membre de droit ; chaque Conseiller Municipal est membre d'au moins 1 commission.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque Conseiller Municipal a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celles dont il est membre. Il en sera fait mention au compte-rendu des travaux de la commission à laquelle il aura assisté.

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est obligatoirement accompagnée de l'ordre du jour, et est adressée prioritairement par voie dématérialisée, dans une démarche de développement durable, à l'adresse électronique communiquée au Maire, ou si les Conseillers Municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, à chaque membre au moins 5 jours avant la tenue de la réunion sauf urgence. Toutefois, si l'organisation administrative du service Assemblée le permet l'envoi de la convocation accompagnée des pièces afférentes des dossiers inscrits à l'ordre du jour pourront être adressés avant le délai de 5 jours des commissions municipales.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire de la majorité de ses membres présents.

Les commissions élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres de la Commission avant la séance concernée.

Si nécessaire, le Conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles ont pour mission d'examiner les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent toujours à la majorité des membres présents.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire qui est communiqué à chaque membre du Conseil Municipal.

## ARTICLE 11 : COMMISSIONS SPECIALES ET COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire, elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation ou de la décision de reporter le projet.

## ARTICLE 12 : COMITES CONSULTATIFS ET DEMOCRATIE LOCALE – Article L2143-2 du CGCT

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. (Article L2143-2).

L'expression de la démocratie locale et de la citoyenneté est au centre d'intérêt de l'action du Conseil Municipal qui fera l'objet de nouvelles instances favorisant la parole et le débat public en lien direct avec le champ de compétence des politiques publiques municipales.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces nouvelles instances seront fixées par délibération.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les Comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

## ARTICLE 13 : COMMISSION CONSULTATIVE SERVICES PUBLICS LOCAUX – Article L1413-1 du CGCT

Les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux,

La commission examine chaque année sur le rapport de son Président, le rapport par le délégataire de service public et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au Conseil Municipal.

Elle est consultée préalablement à la décision du Conseil Municipal, pour avis sur tout projet de délégation de service public ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Les rapports émis par la commission consultative des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Le président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

L'assemblée délibérante fixe, à la suite des élections municipales, le nombre de représentants élus au sein de ladite commission ainsi que le nombre de représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, comme suit :

- à 10 le nombre de membres issus de l'organe délibérant, selon la composition suivante :
  - o 7 membres de la liste « Ensemble Pour Firminy, Agir pour Firminy »,
  - o 1 membre de la liste « Union Pour Firminy 2026 »,

- 1 membre de la liste « Firm'Unis »,
- 1 membre de la liste « Firminy, Vies, Familles, Respect et Tradition »
- Fixer à 2 le nombre de représentants des usagers et habitants,

Les rapports émis par la commission consultative des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

## ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPELS D'OFFRES – Article L1414-1 à 6 du CGCT - Article L3, parties L2 et R2 du Code de la Commande Publique

La Commission d'Appels d'Offres analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

A la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette commission d'appel d'offres a un caractère permanent.

Cette commission est composée : lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent aussi participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Les convocations sont adressées à ses membres 5 jours francs avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

Elle ne peut délibérer que si le quorum est atteint c'est à dire lorsque la moitié de ses membres plus un ayant voix délibérative sont présents. Dans le cas contraire, il est procédé à une nouvelle convocation et la commission se réunit alors sans aucune condition de quorum.

## ARTICLE 15 : CONSEIL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE – Article L132-4 du Code de la Sécurité Intérieure

Le Maire anime sur le territoire de la commune la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre. A cette fin, il peut convenir avec l'Etat ou les autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance.

Dans les communes de plus de 5 000 habitants et dans les communes comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville, le Maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18

du code général des collectivités territoriales préside un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Dans les communes de plus de 15 000 habitants, le Maire charge un membre du Conseil Municipal ou un agent public territorial du suivi, de l'animation et de la coordination des travaux du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

S'il n'a pas été désigné par le Maire, le représentant de l'Etat territorialement compétent désigne un agent coordinateur au sein des services de l'Etat afin d'assister le Maire dans l'animation du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Sont membres de droit du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance :

1° Le représentant de l'Etat ou son représentant ;

2° Le procureur de la République ou son représentant ;

3° Le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et dont la commune est membre ou son représentant.

Peuvent être désignés membres dudit conseil :

a) Des représentants des services de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département ;

b) A leur demande, les parlementaires concernés ;

c) Des représentants d'associations, d'établissements ou d'organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le Président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, après accord des responsables des associations, des établissements ou des organismes dont ils relèvent.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, les maires des communes limitrophes de moins de 5 000 habitants ou leurs représentants et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

La composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance est fixée par Arrêté du Maire.

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance se réunit au moins une fois par an en présence des membres de droit ou de leurs représentants spécialement désignés à cet effet.

## ARTICLE 16 : COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES – Article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA) composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports.

Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L1112-2-1 du Code des Transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-4 du même code.

La commission communale tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au Conseil Municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le Département, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

## ARTICLE 17 : COMMISSION MUNICIPALE « HOMMAGES PUBLICS »

La commission municipale d'Hommages Publics a été créée lors du Conseil Municipal du 3 Février 2021 afin d'honorer et de rendre hommage à des personnalités locales et/ou nationales en raison de leur engagement et de leur implication dans la vie de la Commune et/ou de la Nation.

Cette commission municipale est chargée de proposer des lieux et/ou des espaces pour une dénomination d'une voie, d'un espace public, d'un équipement public...

La commission municipale composée d'élus municipaux, travaillera en lien avec les familles et les proches des personnalités à honorer, et les différents services municipaux tels que l'urbanisme, les espaces verts, l'environnement, la culture, la jeunesse et les sports...

La proposition d'hommage public sera ensuite présentée au vote du Conseil Municipal.

La composition et la désignation des membres de cette commission est la suivante :

- 7 membres d'élus de la majorité,
- 1 membre élu de la liste Union Pour Firminy
- 1 membre élu de la liste Firm'Unis
- 1 membre de la liste Firminy Vies Familles Respect et Tradition.

## CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

### ARTICLE 18 : PRESIDENCE

Le Maire, à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

En sa qualité de Président de Séance, il procède à son ouverture, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats, prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le Compte Financier Unique (CFU) du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (article L2121-14).

### ARTICLE 19 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC – Article L2121-18 du CGCT

Les séances des Conseillers Municipaux sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la réunion, le public doit se tenir assis et observer le silence. Toutes marques de désapprobation ou d'approbation sont interdites.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil Municipal sans y avoir été autorisé par le Président de la séance.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

En cas d'infraction à ces dispositions, le Maire dans le cadre de ses fonctions de police de l'assemblée, peut faire expulser de l'auditoire tout auteur qui trouble l'ordre.

### ARTICLE 20 : QUORUM – Article L2121-17 du CGCT

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus.

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum se traduit donc par la majorité des membres en exercice.

Le quorum doit être obtenu en début de séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une seconde convocation est transmise à trois jours au moins d'intervalle. Dans ce cas, la délibération prise est valable quel que soit le nombre des membres présents.

## ARTICLE 21 : POUVOIRS – Article L2121-20 du CGCT

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire au début de la séance, ou parvenus par courrier, télécopie ou courriel, avant la séance du Conseil Municipal.

La délégation de vote peut être également établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## ARTICLE 22 : SECRETARIAT DE SEANCE – Article L2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du Conseil Municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

## ARTICLE 23 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX - Article L2121-15 du CGCT

Le Conseil Municipal peut adjoindre au secrétaire de séance des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (article L2121-15).

Le Directeur Général des Services, la Responsable du Service Assemblée Secrétariat Général Bureau du Courrier Archives et les fonctionnaires municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour assistent aux séances publiques du Conseil Municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle que définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique.

## ARTICLE 24 : ENREGISTREMENT DES DEBATS – Article L2121-18 du CGCT

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L2121-18, les séances du Conseil Municipal sont retransmises par les moyens de communication audiovisuelle de la collectivité.

La diffusion sur internet d'une séance du Conseil Municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). L'accord des Conseillers Municipaux qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Il conviendra alors de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du Conseil, le Maire peut le faire cesser.

## ARTICLE 25 : SEANCE A HUIS CLOS – Article L2121-18 du CGCT

Sur demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## ARTICLE 26 : POLICE DE L'ASSEMBLEE – Article L2121-16 du CGCT

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## ARTICLE 27 : INFORMATIONS ET QUESTIONS EN FIN DE SEANCE

A la fin de l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal, le Maire ou le Président de séance, afin de développer la communication directe avec les Appelous, peut donner la parole jusqu'à maximum 3 citoyens Appelous présents dans la salle.

Cette intervention doit être en lien direct avec les seuls sujets inscrits à l'ordre du jour de la séance et portant sur un intérêt local.

Ces interventions devront se dérouler avec le respect des règles républicaines et du présent règlement.

Le Maire ou le Président de séance fixe la durée de l'intervention à 5 minutes.

## CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Conformément à l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département. Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre. Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

### ARTICLE 28 : DEROULEMENT DE LA SEANCE – Article L2121-29 du CGCT

Le Maire, à l'ouverture de la séance, demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance qui procède à l'appel des Conseillers. Le Maire constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Il peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le Conseil Municipal accepte ou non à la majorité absolue ce type de propositions.

Le Maire peut soumettre à l'approbation du Conseil Municipal les questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

### ARTICLE 29 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole s'il ne l'a pas obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions qu'il tient de son pouvoir de police prévues à l'article 25.

Lorsque le Maire estime que l'assemblée est suffisamment informée ou lorsque la charge de l'ordre du jour le justifie, le Maire peut au-delà de cinq minutes d'intervention, interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### ARTICLE 30 : DEBATS D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le Budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Etape préalable au vote du budget, le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, dans les 10 semaines qui précèdent l'examen du budget.

Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire présente au Conseil Municipal, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Le rapport comporte aussi une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs du personnel. Ce rapport donne lieu à un débat et le Conseil Municipal prend acte de ce débat par une délibération spécifique.

Toute convocation est accompagnée de ce rapport. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la présentation du budget communal. Il développe une synthèse sur la situation financière de la Commune (I), la structure et l'évolution des dépenses de personnel (II) et enfin les orientations budgétaires 2026 (III).

Les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc) sont à la disposition des membres du Conseil Municipal, cinq jours au moins avant la séance.

Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de Monsieur le Maire.

## ARTICLE 31 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Maire ou le Président de séance. Le Président de séance met aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'un Conseiller Municipal.

## ARTICLE 32 : LES AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire et sont mis aux voix.

## ARTICLE 33 : REFERENDUM LOCAL – Articles LO 1112-1 à 1112-3 du CGCT

Lorsque le Conseil Municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il peut être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article LO1112-1 : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article LO1112-2 : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article LO1112-3 : (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Le référendum local a une valeur décisionnelle.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de 8 jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent. (...)

## ARTICLE 34 : CONSULTATION DES ELECTEURS – Articles L1112-15 à L1112-17 du CGCT

La consultation des électeurs constitue un avis consultatif non contraignant.

Conformément aux articles L1112-15 à L1112-17 du CGCT, le Conseil Municipal peut organiser une consultation des électeurs sur toute affaire relevant de sa compétence.

Cette consultation a une valeur purement consultative et ne lie pas la collectivité.

Elle peut être organisée à l'initiative du Conseil Municipal ou à la demande d'une fraction des électeurs dans les conditions prévues par la loi.

## ARTICLE 35 : VOTES – Articles L2121-20 et L2121-21 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (article L2121-20).

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le Secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout Conseiller Municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

S'agissant enfin du vote du Compte Financier Unique, celui-ci est présenté annuellement par le Maire avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Financier Unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## ARTICLE 36 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance. Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

## CHAPITRE V : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

### ARTICLE 37 : LISTE DES DELIBERATIONS – Article L2121-25 du CGCT

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la mairie dans un délai d'une semaine et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Elle comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le Conseil Municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le Conseil Municipal.

### ARTICLE 38 : PROCES-VERBAUX – Articles L2121-15, L2121-23 et L2121-26 du CGCT

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des interventions et des débats sont retranscrits de manière plus claire.

Le procès-verbal doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance,
- les noms du Maire, des membres du Conseil Municipal présents ou représentés et du Secrétaire de séance,
- le quorum,
- l'ordre du jour de la séance,
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance (dans le cas du vote à main levée, l'indication dans le procès-verbal du nom des votants et du sens de leur vote n'est pas requise),
- Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Le projet est transmis en amont aux membres du Conseil Municipal qui peuvent intervenir à cette occasion pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le Maire et le Secrétaire de séance.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 39 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX – Article L2121-27 du CGCT

Aux termes de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. dans un délai de 4 mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au Maire.

Dans les Communes de 10 000 habitants et plus, les Conseillers Municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun sont fixées par accord entre les conseillers d'opposition et le Maire.

En l'absence d'accord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition selon les moyens municipaux disponibles.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques ou tout autre évènement n'étant pas en lien avec l'exercice de mandat d'élu municipal conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Un crédit annuel de 100 euros par élu est attribué à chacune des listes et correspond à un forfait « Fournitures ». Pour ce faire, le service Assemblée se tient à la disposition des listes pour toute commande à l'adresse suivante : [assemblee@ville-firminy.fr](mailto:assemblee@ville-firminy.fr), ainsi qu'un abonnement à un journal local en version WEB PRO.

### ARTICLE 40 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE – Article L2121-27-1 du CGCT

Dans les Communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil Municipal (article L2121-27-1).

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le Conseil Municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet. Les photos sont exclues.

« Firminy Mag » est édité et diffusé par la ville de Firminy. Dans ce cadre, un emplacement dans ce magazine est réservé à l'expression des listes.

La répartition entre chaque liste s'effectue de la manière suivante :

- La moitié supérieure de la page pour la liste de la majorité municipale soit 3500 caractères espaces compris,
- La moitié inférieure de la page, divisée en trois blocs distincts pour les trois listes d'opposition de 1 167 caractères espaces compris.

Le nom des listes est mentionné systématiquement en titre mais n'est pas décompté dans le nombre de signes.

L'ensemble figure sur une page au format A4 en fin de magazine.

Elles sont publiées à l'identique sur le site Internet de la Ville, dans la rubrique « Ma Ville » / Vie municipale / Expressions politiques ».

Les documents destinés à la publication sont remis par les responsables de chaque liste au Maire par voie électronique au service Assemblée à l'adresse suivante : [assemblee@ville-firminy.fr](mailto:assemblee@ville-firminy.fr) au plus tard à la date limite qui sera précisée pour chaque numéro.

Une fois transmis au Directeur de la Publication, les textes communiqués ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le Directeur de la Publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant, etc...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, ne sera pas publié.

Les articles parus engageront la responsabilité de leurs auteurs ou à défaut de signature, le responsable de la liste sera responsable des écrits.

## ARTICLE 41 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS – Article L2123-12 du CGCT

Le statut de l'élu vise à faciliter l'exercice à plein temps du mandat local ou à mieux le concilier avec une activité professionnelle.

Les articles L.2123-12 à 16 et R.2123-12 à 22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposent que « les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ». Ces articles règlementent le droit à la formation des membres du Conseil Municipal. Ces formations doivent leur permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité d'exercer un mandat électif.

Ce droit est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local,
- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur,

Le Conseil Municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Collectivité sera annexé au Compte Financier Unique (CFU).

Il convient dans ce cadre de distinguer deux dispositifs ouverts à tous les membres du Conseil municipal, d'une part le droit traditionnel à la formation des élus locaux en référence au CGCT depuis 1992 ; d'autre part le Droit Individuel à la Formation (DIF Elus) institué en 2015.

### **1. Le droit à la formation instauré par la loi de février 1992**

- Le droit à la formation des élus étant un droit individuel, propre à chaque élu, il s'exerce librement selon le choix de l'élu ;
- Les élus salariés, agents fonctionnaires ou agents contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours durant toute la durée de leur mandat, et ceci quel que soit le nombre de mandats exercés. Ils doivent formuler une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le Ministre de l'Intérieur.
- La prise en charge par la Collectivité des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur de la formation est titulaire d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur.

## **2. Le droit individuel à la formation (DIF) depuis la loi de mars 2015**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 vise à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat et instaure un nouveau Droit Individuel à la Formation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le Droit Individuel à la Formation des Elus représente une durée de 20 heures par année pleine de mandat, il est cumulable pour la totalité de la durée du mandat, soit un maximum de 120 heures étalées sur six années.

Le Droit Individuel à la Formation est financé par une cotisation obligatoire versée par l'élu local, dont le taux est de 1% est prélevé chaque mois sur le montant brut de ses indemnités de fonction. Les cotisations sont versées au fonds spécialement conçu pour le financement du DIFE. La Caisse des Dépôts et Consignations en assure la gestion administrative, financière et comptable.

La CDC instruit les demandes de formation des élus locaux pouvant bénéficier du DIFE via le service dématérialisé « Mon compte formation ».

Dès le début de chaque année de mandat, les élus peuvent utiliser leur DIF sans attendre une année pleine.

L'exercice de ce droit à la formation relève de l'initiative propre de l'élu. Il peut concerner :

- Les formations relatives à l'exercice du mandat dispensées obligatoirement par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur ;
- Les formations destinées à contribuer à l'acquisition de compétences nécessaires à sa réinsertion professionnelle à l'issue du mandat en conformité avec l'article L.6323-6 du Code du travail.
- En cas de cumul des mandats, la cotisation est prélevée sur l'ensemble des indemnités mais le droit à la formation demeure plafonné à 20 heures par année pleine de mandat.

## **3. Crédits en faveur de la formation des élus locaux**

Les frais de formation des élus locaux constituent une dépense obligatoire pour la Commune. Les crédits ouverts à ce titre s'inscrivent dans le cadre du budget annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction (y compris les majorations), c'est-à-dire 2% de l'enveloppe indemnitaire globale, susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune. Le montant réel des dépenses de formation destinées aux élus locaux ne peut excéder 20% du même montant, inscrits au compte 6535 de la nomenclature.

Les frais de formation répartis sur une base égalitaire entre les élus désignent les frais de déplacement et de séjour, les frais d'enseignement ainsi que, le cas échéant, la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus justifiée par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation.

Cette perte de revenus justifie une compensation plafonnée à l'équivalent de 21 jours (multiplié) par une fois et demie la valeur du SMIC horaire, par élu et pour la durée du mandat, depuis la loi du 22 décembre 2025. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à la CSG et CRDS.

Le Conseil Municipal privilégie, notamment au cours de la première année de mandat, les orientations suivantes, sans préjudice du Droit Individuel à la Formation (DIF) :

- Les fondamentaux de la gestion des politiques publiques locales (finances publiques, commande publique, délégation de service public, démocratie locale, intercommunalité, déontologie,...)
- Les formations en lien avec les délégations (urbanisme, développement durable, politique sociale, politique culturelle et sportive, sécurité,...);
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, informatique-bureautique, médiation, gestion des conflits, ...).

Les thèmes énumérés ci-avant ne sont pas limitatifs ni exclusifs.

L'accès au droit à la formation s'exerce dans les conditions fixées par la délibération prise en début de mandat.

Chaque élu souhaitant exercer ce droit formule sa demande par écrit auprès du Maire.

La prise en charge de la formation des élus est faite selon le mode opératoire suivant :

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation : objet, dates et durée, nom de l'organisme de formation, coût ;
- Vérification de l'agrément des organismes de formation sollicités ;

- Préalablement à la participation aux formations, demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Collectivité ;
- Exécution de la dépense sur fourniture des justificatifs des dépenses.

## ARTICLE 42 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

L'ensemble des élus du Conseil Municipal de la Ville de Firminy bénéficie d'une indemnité selon la fonction exercée dans le cadre de leur mandat municipal (Maire – Adjoint – Conseillers Municipaux délégués – Conseillers Municipaux – Conseillers Municipaux d'opposition).

L'attribution de ces indemnités fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville transmise en annexe.

## ARTICLE 43 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS – REPRESENTATION - Article L2121-33 du CGCT

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

## ARTICLE 44 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou de la moitié des membres en exercice de l'assemblée communale ou pour répondre à une réforme du CGCT. Ces modifications font l'objet d'une délibération présentée en séance du Conseil Municipal.

Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

## ARTICLE 45 : APPLICATION DU REGLEMENT

Règlement intérieur approuvé par délibération du Conseil Municipal n°DCM\_20260526\_15 du 26 mai 2026.

Le présent règlement est applicable dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

En tout état de cause, il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal, au plus tard dans un délai de six mois suivant son installation.